

POLITIQUE POUR L'AJOUT DE RALENTISSEURS DE VITESSE

Un ralentisseur de vitesse et une partie surélevée de la chaussée qui induit un mouvement vertical aux véhicules et un inconfort amenant les conducteurs à ralentir ou à respecter la vitesse affichée. Le dos d'âne allongé est aménagé de façon perpendiculaire à la chaussée et possède une longueur d'environ 3.7 mètres comprenant 2 pentes douces et un sommet arrondi avec un dénivelé d'environ 80 mm de hauteur.

Procédure pour présenter une demande (voir annexe A) :

1. Compléter le formulaire requis, en tenant compte des critères suivants :
 - a. Être installé sur une rue locale, dans un quartier résidentiel ;
 - b. La pente de rue doit être inférieure à 4% ;
 - c. Le ralentisseur de vitesse ne doit pas être installé dans une courbe et à moins de 15 mètres de l'approche d'une rue ;
 - d. Le ralentisseur de vitesse ne doit pas être situé en face d'une entrée charretière ou d'une borne fontaine ;
 - e. Le ralentisseur de vitesse ne doit pas être situé sur une rue comportant une voie cyclable ;
 - f. Le ralentisseur de vitesse doit être orienté de façon perpendiculaire au sens de la circulation, selon un angle droit ;
 - g. Le ralentisseur de vitesse doit être localisé à la limite des terrains entre deux lots ;
 - h. Le ralentisseur de vitesse ne doit pas nuire à l'écoulement de l'eau ;
 - i. Il doit être situé à plus de 50 mètres d'une intersection ou d'un panneau arrêt ;
 - j. Il ne doit pas compromettre la sécurité des piétons et des cyclistes.

2. Obtenir la signature de 75 % des propriétaires et/ou locataires touchés par l'implantation souhaité du dos d'âne.

Critères d'évaluation d'implantation

Comptage véhiculaire réalisé par les représentants de la ville

- Pour passer à l'étape suivante, les critères suivants seront appliqués sur les résultats de comptage obtenus :
 - a. Le nombre moyen de véhicules sur une période de 24 heures doit être inférieur à 1000 ;
 - b. Plus de 15 % des véhicules doivent rouler à une vitesse supérieure à 51 km/h ;

- Une réponse défavorable sera transmise au demandeur si les critères ne sont pas respectés.

Si toutes les conditions sont respectées

La ville procédera à un sondage qui sera distribué à l'ensemble des résidents du tronçon touché. La localisation précise de l'implantation proposée sera soumise avec le sondage. La ville doit avoir l'accord de 100 % des propriétaires adjacents au ralentisseur projeté (4 lots) et les deux tiers (2/3) devront être en accord avec l'implantation pour l'ensemble du tronçon concerné. Pour que le sondage soit représentatif, la ville doit obtenir un taux de réponse au sondage d'au moins 50 % des adresses visées dans le tronçon concerné.

Si l'ensemble des critères précédents sont vérifiés, les citoyens seront informés et la ville procédera à l'installation du ralentisseur de vitesse dans un délai raisonnable sinon une réponse défavorable sera transmise à l'ensemble des résidents qui ont répondu au sondage.

Pour une demande de retrait de ralentisseur de vitesse

Une pétition favorable à l'enlèvement devra être effectuée par les résidents du tronçon concerné et transmise à l'adresse suivante : reception@ville.beauharnois.qc.ca. Le représentant des citoyens devra obtenir l'accord des deux tiers (2/3) avec un taux de participation de plus de 50% des propriétaires du tronçon touché. Si les conditions précédentes sont remplies, la Ville procédera à l'enlèvement du ralentisseur dans un délai raisonnable. Cependant tout ralentisseur, qui de l'avis professionnel des ingénieur municipaux, nuit ou peut nuire à la sécurité générale ou empêcher une mobilité raisonnable peut être retiré sans avertissement ou consultation préalable.

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSTALLATION D'UN RALENTISSEUR DE VITESSE

COORDONNÉES DU REQUÉRANT :

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Je soussigné, demande l'installation d'un ralentisseur de vitesse sur la rue :

Plus spécifiquement entre les numéros civiques : _____ et _____

Selon les normes et la procédure établie par la ville de Beauharnois, la rue ci-dessus mentionnée sera considérée pour l'installation d'un ralentisseur de vitesse **seulement si** :

1. Deux tiers (2/3) des citoyens affectés (propriétaires ou locataires) par l'implantation potentielle ont donné leur accord, donc tout le segment de rue où sera situé le ralentisseur ;

ET

2. 100 % des propriétaires des 4 résidences se trouvant à la hauteur de l'emplacement potentiel ont donné leur accord (ces résidences sont déterminées par la ville)

Une seule signature par adresse civique pour les personnes dont c'est la résidence principale ;

L'étude de circulation qui sera effectuée par la ville à la suite de cette demande viendra confirmer ou infirmer la nécessité d'installer le ralentisseur et déterminer sa localisation.

